



---

## Rapport de visite

13 juin 2017 -1<sup>ère</sup> visite

Brigade de proximité de  
Seysses

*(Haute-Garonne)*

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

AUCUNE ENTREE DE TABLE DES MATIERES N'A ETE TROUVEE.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 7

Les couvertures devraient être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage doit être tracé.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 7

Si une personne placée en garde à vue doit séjourner en chambre de sûreté, il convient qu'elle soit conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 8

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

#### 4. RECOMMANDATION ..... 9

Les personnes conduites dans un établissement de santé pour y être examinées par un médecin ne doivent pas attendre, menottées, à la vue de tous les autres patients.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 10

Le registre doit être correctement renseigné, de telle sorte qu'il rende compte du déroulement de la mesure et permette son contrôle.

Toutes les mesures de garde-à-voir, même celles initiées et conduites par des services extérieurs, doivent être portées dans la partie du registre destinée à ces mesures.

## 1. BRIGADE DE PROXIMITE DE SEYSSES (HAUTE-GARONNE)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile Legrand, cheffe de mission ;
- Agathe Logeart.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de proximité de Seysses (Haute-Garonne) le 13 juin 2017.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major commandant la brigade. Ils ont visité les locaux et se sont entretenus avec plusieurs militaires ainsi qu'avec une personne gardée à vue. Les registres ont été mis à la disposition des contrôleurs, toutefois les éléments statistiques sollicités n'ont pu être produits durant le temps de la présence des contrôleurs. Ces derniers ont quitté les lieux après avoir rendu compte de leurs observations au capitaine commandant la communauté de brigades.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue. La brigade n'a pas diligenté depuis au moins deux ans de mesure de retenue pour vérification d'identité ou de droit au séjour des étrangers. Les mesures de retenue judiciaire ou pour dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste sont également très rares.

Un rapport de constat a été adressé le 7 septembre 2017 au commandant de la brigade et aux président et procureur du tribunal de grande instance de Toulouse.

A la date du 28 mars 2018, aucun des destinataires n'avait adressé d'observation en retour.

### 1.2 LA BRIGADE, DONT LE RESSORT COMPORTE DEUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES, TRAITE MAJORITAIREMENT DES PROCEDURES METTANT EN CAUSE DES PERSONNES DETENUES

La ville de Seysses compte environ 8 000 habitants et est située à une vingtaine de km de Toulouse. La brigade est compétente pour trois autres communes : Lamasquère, Labastidette et Saint-Clar-de-Rivière soit une population totale de l'ordre de 15 000 habitants, à caractère majoritairement rural. Elle est également compétente pour traiter les enquêtes concernant des personnes détenues au centre pénitentiaire de Seysses (1 150 personnes hébergées en juin 2017) et au centre de détention de Muret, d'une capacité d'accueil de plus de 600 personnes.

La brigade est en communauté avec celle de Rieumes (3 500 habitants), où sont en poste sept militaires. Elle dépend de la compagnie de gendarmerie de Muret et du tribunal de grande instance de Toulouse (Haute-Garonne).

#### 1.2.1 Description des lieux

La brigade a ouvert dans des locaux neufs en 2003, situés en périphérie du bourg, dans le cadre de l'ouverture du centre pénitentiaire de Seysses. Le public doit sonner pour que la porte lui soit ouverte. Il existe une entrée qui permet le passage des véhicules des familles des militaires logées sur le site et des véhicules de service. Elle dispose de locaux clairs et adaptés, la plupart des bureaux sont individuels, l'un est réservé aux officiers de police judiciaire (OPJ) extérieurs.



### *Entrée de la brigade*

#### 1.2.2 Personnel et organisation des services

La brigade, placée sous l'autorité du capitaine commandant la communauté de brigades, est commandée par un major assisté d'un adjoint adjudant-chef. Elle compte au total dix-sept militaires, dont douze sont OPJ et cinq gendarmes adjoints volontaires.

Elle assure toutes les missions d'accueil du public, du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. Elle exerce également la surveillance de la voie publique et les missions de « police secours » jour et nuit, ainsi que des enquêtes judiciaires.

#### 1.2.3 La délinquance

La brigade traite en moyenne 2 000 soit-transmis du procureur de la République pour enquête par an, dont 75 % mettent en cause des personnes détenues, majoritairement au centre pénitentiaire de Seysses. Il s'agit soit d'infractions commises en détention, soit de poursuites d'enquêtes initiées dans d'autres brigades ou commissariats pour des faits commis hors ressort. Des enquêteurs extérieurs utilisent également les locaux de la brigade pour y entendre, sous le régime de garde à vue, des personnes détenues (30 % des mesures de la brigade pour le premier semestre 2017). Les autres enquêtes portent essentiellement sur des cambriolages.

Elle a diligenté en 2015 158 mesures de garde à vue, dont 128 concernaient des personnes détenues, qui ont donné lieu à 42 défèrements devant le procureur de la République. En 2016 elle a conduit 153 mesures et, au jour de la visite des contrôleurs, 73 au titre de l'année 2017 plus 23 initiées par des services extérieurs venus entendre des personnes incarcérées.

#### 1.2.4 Les directives

Le procureur a défini sa politique pénale dans une note (non communiquée) qui priorise les infractions donnant lieu à enquête et poursuite dans les établissements pénitentiaires : violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, violences graves entre personnes détenues, saisie de cannabis supérieure à 60 ou 70 g ou saisie de drogues dite dures, faits répétés de détention de téléphones portables ou de petites quantités de cannabis.

Les comptes-rendus des réunions mensuelles du groupement départemental et du parquet sont accessibles à tous les professionnels sur le serveur commun.

### **1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT SATISFAISANTES, HORMIS L'ACCES A LA BRIGADE QUI SE DERoule A LA VUE DES FAMILLES DES MILITAIRES ET LA SURVEILLANCE NOCTURNE**

#### **1.3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées**

##### *a) Les modalités*

Les personnes interpellées, le plus souvent prises en charge dans les établissements pénitentiaires, sont conduites à la brigade dans un véhicule de service qui pénètre dans la cour par l'accès emprunté également par les familles des militaires. L'accès au bâtiment et les mouvements à l'intérieur ne permettent pas de croiser le public mais la personne, menottée, peut être vue des familles lorsqu'elle est extraite du véhicule.

##### *b) Les mesures de sécurité*

Les fouilles corporelles sont réalisées dans les établissements pénitentiaires. Pour les personnes placées en niveau d'escorte 3 (escorte renforcée), le personnel du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) ou des pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) intervient. Pour les personnes interpellées sur la voie publique ou à leur domicile, une fouille de sécurité par palpation est opérée avant d'entrer dans le véhicule de gendarmerie. Il n'existe pas de registre de fouille. Il est demandé aux personnes de remettre tous vêtements qui comportent des cordons, ainsi que leurs chaussures et lunettes, sauf si les personnes sont placées dans la geôle vitrée (*Cf. infra*) où elles font l'objet d'une surveillance visuelle quasi continue. Les mesures concernant les femmes sont rares, il s'agit en général de femmes interpellées aux parloirs alors qu'elles tentaient d'introduire en détention des objets interdits. Elles sont gardées dans l'espace vitré et conservent leur soutien-gorge.

Les objets retirés sont placés dans le bureau de l'enquêteur et les objets de valeur dans un coffre. Ils font l'objet d'un inventaire contradictoire réalisé sur une enveloppe, contresigné lors de la remise des effets. Cette enveloppe est parfois transmise avec la procédure, parfois conservée en archives mais le service n'est pas en mesure d'en justifier la traçabilité.

#### **1.3.2 Les chambres de sûreté**

La brigade dispose de trois chambres de sûreté, toutes en rez-de-chaussée. Aucune n'est équipée de bouton d'appel.

Deux sont identiques et utilisées indifféremment pour les mesures de garde à vue et de dégrisement, quoique ces dernières soient très rares. Elles sont équipées d'un WC à la turque en inox et d'un bat-flanc en ciment équipé d'un matelas recouvert de plastique. L'éclairage naturel est limité à quelques pavés de verre opaque, l'éclairage électrique comme la chasse d'eau s'actionnent uniquement depuis l'extérieur. Il existe un chauffage par le sol, le papier hygiénique et un gobelet d'eau sont remis sur demande.

La troisième est une pièce vitrée comportant uniquement un long banc, prioritairement utilisée pour les gardes de jour, sauf durant la pause méridienne où les locaux se vident de leur personnel. Il peut arriver que cette cellule soit occupée la nuit, s'il s'agit d'un mineur ou d'une

personne jugée vulnérable. Dans cette hypothèse, le banc est recouvert d'un matelas et un militaire reste en poste toute la nuit pour la surveillance.



#### *La cellule vitrée*

Si plus de trois personnes se trouvent devoir être, en même temps, placées en garde à vue, elles sont conduites à la brigade de Muret, commune limitrophe siège de la compagnie.

#### 1.3.3 Les locaux annexes

Les entretiens avec un avocat, un médecin ou un tiers se tiennent dans la geôle vitrée. Ce local assure la confidentialité des conversations mais permet la vue durant un examen médical. De plus cette pièce n'est pas équipée de table d'examen.

#### 1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans le sas d'accès à la cellule vitrée. Les prélèvements d'ADN sont effectués dans le bureau des enquêteurs. Les personnes peuvent, après la prise d'empreintes et à la demande, se laver les mains dans un lavabo, propre, équipé de savon et d'essuie-mains.

#### 1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Les cellules étaient propres lors de la visite. Les militaires demandent à la personne qui a occupé la cellule de plier les couvertures et assurent eux-mêmes le nettoyage. La brigade n'est pas équipée de douche pour les personnes retenues, cependant il est possible, notamment pour les personnes placées dans la cellule vitrée ou les femmes, d'accéder à un bloc sanitaire constitué d'un WC et d'un lavabo, adapté pour les personnes à mobilité réduite. La brigade est dotée en kits d'hygiène pour hommes et femmes, proposés le matin si la personne a passé la nuit en cellule.

Les militaires disposent de couvertures en textile remises pour la nuit, lavées tous les deux à trois mois en pressing. Il est prévu, dans les mois à venir, d'utiliser des couvertures à usage unique.

### **Recommandation**

*Les couvertures devraient être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage doit être tracé.*

#### 1.3.6 L'alimentation

La brigade disposait d'un stock de plats à réchauffer constitué de chili végétarien, lasagnes, salade niçoise, taboulé et pâté dont les dates de consommation allaient du 14/06/2016 au 15/07/2018 ainsi que de biscottes. Pour les personnes détenues, l'administration prépare un repas froid confié à l'escorte. Pour les autres, les familles sont autorisées à apporter de la nourriture mais uniquement sous emballage fermé. Les militaires ne disposaient d'aucune dotation pour le petit déjeuner mais proposent cependant un café. Les repas sont pris dans la cellule vitrée ou dans le bureau de l'enquêteur. Des pauses cigarettes peuvent être accordées, sous la responsabilité et la surveillance de deux militaires, dans la cour intérieure, avec ou sans menottes selon les cas. A cette occasion, les personnes retenues peuvent être vues par les familles.

#### 1.3.7 La surveillance

Les portes pleines de deux cellules sont équipées d'un œillette qui n'autorise pas la vue sur la partie toilettes. Les cellules ne disposent ni de bouton d'appel ni de vidéosurveillance. En journée, la localisation des bureaux permet d'entendre un appel des personnes retenues. La nuit, au moins deux rondes sont réalisées par les patrouilles de nuit, vers 23h et 5h. Il a été indiqué aux contrôleurs que souvent une ou deux autres rondes étaient effectuées par les groupes de nuit ou la capitaine mais qu'elles étaient parfois notées sur un tableau et non sur le cahier des rondes. Un nouveau cahier venait d'ailleurs d'être mis en service depuis quatre jours afin qu'il soit plus aisément et complètement renseigné. Concernant les personnes détenues, les extractions sont organisées le matin et les auditions préparées de sorte à éviter qu'elles aient à passer une nuit en cellule.

Comme mentionné *supra*, si une personne mineure ou fragile doit passer la nuit à la brigade, elle est installée dans la cellule vitrée, sous surveillance humaine constante.

### **Recommandation**

*Si une personne placée en garde à vue doit séjourner en chambre de sûreté, il convient qu'elle soit conduite dans un service de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.*

#### 1.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, lesquels peuvent si nécessaire faire usage de plots lestés mobiles. Elles sont en général de courte durée, s'agissant de faits assez simples.

## 1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE PARAISSENT MAITRISES ET RESPECTES MAIS LE DOCUMENT RECAPITULATIF N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne est immédiatement informée, oralement, de son placement en garde à vue et des droits associés. A l'arrivée à la brigade, les droits lui sont notifiés par l'enquêteur dans son bureau ; il n'est toutefois pas laissé à la personne, en cellule, l'imprimé récapitulatif de ses droits, sauf parfois lorsque la personne est installée dans la cellule vitrée. Aucun document relatif aux droits des personnes retenues n'est par ailleurs affiché en cellule.

#### **Recommandation**

*Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).*

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs ne rencontrent pas de difficulté pour requérir un interprète. Ils disposent de la liste des experts agréés par la cour d'appel de Toulouse et prennent leurs dispositions en amont lorsqu'il s'agit de personnes détenues de nationalité étrangère. La notification des droits est disponible en plusieurs langues, mais laissée à disposition uniquement si la personne est placée dans la geôle vitrée.

### 1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est avisé de la mesure par l'envoi d'un billet de garde à vue adressé par courriel. Les enquêteurs indiquent que les contacts téléphoniques avec la permanence du parquet sont aisés et le traitement des affaires concernant les établissements pénitentiaires facilité car centralisés par deux magistrats bien identifiés. Ces procédures sont jugées à bref délai, en comparution immédiate ou sur convocations par procès-verbal audiencées dans un délai de l'ordre de deux mois.

### 1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits puis en début de chaque audition. Il n'en est que rarement fait usage.

### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les contrôleurs ont examiné les trente-huit dernières mesures. Parmi elles, quatorze personnes ont demandé à ce que soit prévenu un tiers (famille, employeur ou les deux), soit 36 %. La proportion importante de personnes détenues peut expliquer ce taux relativement faible. L'information, lorsqu'elle est sollicitée, est réalisée à bref délai selon les enquêteurs mais n'est que rarement détaillée sur le registre. Les enquêteurs n'ont pas encore été amenés à organiser de rencontre physique avec un proche, telle que prévue par la loi du 3 juin 2016<sup>1</sup>, mais prévu

---

<sup>1</sup> Article 63-2 du CPP entré en vigueur le 15 novembre 2016 : "L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des



d'utiliser pour ce faire la geôle vitrée. Si la personne est détenue, les militaires s'assureront auprès du greffe de l'administration pénitentiaire de l'absence d'interdiction de communiquer.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs indiquent n'avoir pas été confrontés à une telle demande.

#### 1.4.7 L'examen médical

Sur les trente-huit procédures examinées, cinq personnes seulement ont demandé à être examinées par un médecin. Dans un dossier, une expertise psychiatrique a été réalisée, à l'initiative des OPJ. Un médecin libéral retraité se déplace à la gendarmerie et rencontre la personne dans la geôle vitrée ou dans le bureau d'un enquêteur, seul. En son absence, aucun autre médecin n'acceptant de se déplacer, les personnes sont conduites dans une clinique proche, située à Muret, où elles sont reçues dans un délai de l'ordre de deux heures. Cependant elles attendent, menottées, dans la salle d'attente commune, ce qui porte atteinte à leur dignité et, du point de vue des enquêteurs, pose des problèmes de sécurité. S'il est nécessaire d'organiser un rendez-vous en médecine légale, les personnes sont conduites à l'hôpital Rangueil à Toulouse.

#### **Recommandation**

*Les personnes conduites dans un établissement de santé pour y être examinées par un médecin ne doivent pas attendre, menottées, à la vue de tous les autres patients.*

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

En 2016, seules 11 % des personnes retenues ont demandé à être assistées par un avocat. Le taux a été de 21 % pour le début de l'année 2017 (1<sup>er</sup> au 13 juin 2017). Les militaires indiquent n'avoir aucune difficulté pour joindre les avocats de permanence. Ils se présentent en général dans un délai inférieur à deux heures pour s'entretenir avec leur client mais souvent ne restent pas pour assister aux auditions (dans un tiers des cas environ). Les avocats s'entretiennent avec leur client dans la geôle vitrée.

#### 1.4.9 Les gardés à vue mineurs

Il est rare que des mineurs soient gardés à vue. Lorsque cela arrive, ils sont installés dans la geôle vitrée et y demeurent s'ils doivent y passer la nuit (Cf. *supra*). Les enquêteurs parviennent toujours à joindre les représentants légaux. Les droits spécifiques aux mineurs sont connus des OPJ rencontrés mais les contrôleurs n'ont pas pu examiner de procédure, aucune n'ayant été diligentée au cours des derniers mois.

#### 1.4.10 Les prolongations de garde à vue

En 2016, seules 4,5 % des mesures (7 sur 153) ont été prolongées au-delà de 24 heures et aucune au-delà de 48 heures. Les personnes sont conduites à la brigade limitrophe de Muret, équipée d'un système de visioconférence pour communiquer avec le tribunal. Le taux est équivalent pour le premier semestre 2017.

---

tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction."

## 1.5 LE REGISTRE EST INCOMPLETEMENT RENSEIGNE ET NE PERMET PAS D'APPRECIER LE DEROULEMENT DES MESURES

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue, traditionnellement divisé en deux parties, la première pour les écrous et les ivresses publiques et manifestes, la seconde pour les gardes à vue. Le précédent registre avait été ouvert le 15 avril 2016.

### 1.5.1 La première partie

Elle comportait une mesure, en date du 24 avril 2017, d'une durée d'une nuit. La nature de la retenue n'était pas précisée. Le précédent registre comportait trente mentions, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il s'agissait principalement de garde à vues initiées par des services extérieurs mais la nature de la mesure n'était en général pas précisée.

### 1.5.2 La deuxième partie

La première mesure de garde à vue datait du 19 avril 2017 et portait le numéro 60 de l'année. Les contrôleurs ont examiné les trente-huit dernières mesures et constaté qu'elles n'étaient qu'incomplètement renseignées s'agissant des heures des examens médicaux - réalisés à la brigade ou en clinique -, des heures d'information des tiers, parfois des entretiens avec les avocats et souvent l'orientation donnée à la procédure à l'issue de la mesure n'était pas précisée. Les actes et le déroulement de la mesure étaient tantôt portés de manière manuscrite, tantôt sur une feuille imprimée et collée mais dans tous les cas le registre ne permet pas d'apprécier l'ensemble du déroulement de la mesure.

Le registre est signé par la personne gardée à vue en fin de mesure.

Les contrôleurs n'ont pas relevé de visa du procureur mais les militaires ont indiqué qu'un magistrat du parquet se déplace tous les ans à la brigade et consulte les registres. La brigade fait également l'objet d'une inspection interne annuelle.

### **Recommandation**

*Le registre doit être correctement renseigné, de telle sorte qu'il rende compte du déroulement de la mesure et permette son contrôle.*

*Toutes les mesures de garde-à-vue, même celles initiées et conduites par des services extérieurs, doivent être portées dans la partie du registre destinée à ces mesures.*